

liens au-devant de vos désirs, et que chacun de vous ne se fasse un plaisir et un devoir de se conformer ponctuellement au règlement que nous adoptons pour ces conférences. Il a pour lui l'épreuve de l'expérience et l'approbation de plusieurs Prélats, entre autres celle de notre digne Métropolitain dont, pour des raisons connues, nous aimons à suivre les exemples et les renseignements.

A CES CAUSES, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :—

ART. I.—Les Conférences Ecclésiastiques sont établies dans le Diocèse des Trois-Rivières, et sont d'obligation pour tous les membres du clergé, désignés à l'Article IV.

ART. II.—Il y aura quatre conférences par année, dans chaque arrondissement ; elles se tiendront aux mois de janvier, de mai, de juillet et d'octobre (*).

ART. III.—Ces Conférences rouleront successivement sur l'Ecriture Sainte, le dogme, la morale, le chant, les cérémonies de l'Eglise. Les sujets à discuter dans chaque assemblée seront désignés d'avance par l'autorité épiscopale.

ART. IV.—Tous les Curés, Vicaires, Confesseurs et autres Ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, assisteront aux Conférences de leur arrondissement, à moins que de graves raisons ne les en empêchent.

ART. V.—Ceux qui ne pourront pas se trouver à la Conférence devront donner au Président la raison

(*) Voyez ci-après l'extrait de la lettre pastorale du 30 décembre 1855, qui change les dispositions de cet article.